



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant les spécifications techniques relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (VIS) et abrogeant la décision 2006/648/CE de la Commission et la décision 2009/756/CE de la Commission

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 27 septembre 2022, la Commission européenne a publié le projet de décision d'exécution de la Commission concernant les spécifications techniques relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (VIS) et abrogeant la décision 2006/648/CE de la Commission et la décision 2009/756/CE de la Commission (le «projet de proposition»).
2. Deux règlements² modifiant le règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11–87); règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15–37).



les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (le «règlement VIS révisé»)³ ont été adoptés le 7 juillet 2021.

3. L'objectif du projet de proposition est d'établir les spécifications techniques relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le VIS.
4. Le projet de proposition est adopté en vertu de l'article 45, paragraphe 3⁴, du règlement VIS révisé.
5. Le CEPD a publié précédemment (le 12 décembre 2018) l'avis 9/2019 sur la proposition de nouveau règlement sur le système d'information sur les visas⁵, dans lequel il se félicitait des dispositions relatives à la qualité des données dans le règlement VIS révisé et apportait son soutien à leur mise en œuvre.
6. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 27 septembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁶ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 15 de la proposition.
7. Ces observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁷.
8. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

³ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (règlement VIS).

⁴ Tel qu'introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 44, du règlement (UE) 2021/1134.

⁵ https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/upgrading-visa-information-system-vis_en.

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁷ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

2. Observations

9. Le CEPD rappelle que la qualité des données est en corrélation avec leur exactitude, ce qui constitue l'un des principes fondamentaux en matière de protection des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point d), du RPDUE. Par conséquent, le CEPD se félicite que ce point soit explicitement reconnu au considérant 3 de la proposition: «*la qualité et la fiabilité des données biométriques sont essentielles au succès du VIS*», et «*la qualité des empreintes digitales et de l'image faciale enregistrées aura une incidence sur le bon fonctionnement du VIS*».
10. De plus, le CEPD se félicite de l'initiative visant à revoir et à moderniser les exigences en matière de qualité des données applicables au traitement des données biométriques, ainsi que de l'engagement pris de surveiller étroitement à long terme les facteurs environnementaux et opérationnels relatifs à l'enregistrement de la qualité des empreintes digitales et de l'image faciale⁸. En outre, le CEPD est d'avis qu'un tel processus de révision doit également tenir compte des finalités pour lesquelles les données biométriques sont traitées, y compris d'éventuels nouveaux cas d'utilisation au titre de la législation actuelle ou future.
11. Cela étant, le CEPD ne formule pas d'observations ou de recommandations spécifiques sur les projets de décisions d'exécution de la Commission proposés concernant les spécifications techniques relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le VIS.

Bruxelles, le 26 octobre 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁸Voir le considérant 3 de la proposition.